

## Arrêt

n° 313 958 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. BODSON  
Rue Fabry 13  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et vous êtes né le [...] à Douala. Vous vivez à Bazou (région de l'Ouest) avec votre mère jusqu'à l'âge de douze ans quand vous allez vivre à Yaoundé avec votre oncle.*

*Depuis le plus jeune âge, vous éprouvez une attirance pour les autres garçons quand vous allez nager à la rivière.*

*Ensuite, en 2010, vous faites des attouchements à votre cousin « Vieux » et vous êtes puni et battu par votre famille.*

*En 2013, vous allez guetter le voisin de votre ami [A.] qui fait l'amour à sa femme et vous décidez de refaire ce que vous avez vu entre vous. Sa mère vous découvre et suite à cela, vous êtes tabassé par la population locale . Après cet événement, votre ami va étudier au lycée d'Okola et vous le revoyez en 2015 quand vous commencez à fréquenter ce même lycée. Vous débutez ainsi une relation amoureuse qui dure deux ans et entre-temps, vous commencez votre carrière musicale.*

*En 2017, vous faites la rencontre de [N.] qui vous propose de produire votre musique et de vous mettre en couple. Votre relation dure quatre ans, jusqu'au 25 septembre 2021 quand on vous découvre et vous êtes arrêté et emmené à la police judiciaire du Centre.*

*Le 29 septembre 2021, vous réussissez à fuir grâce à l'aide d'un policier et le 7 octobre 2021, vous quittez définitivement le Cameroun.*

*Vous partez en Turquie par avion. De là, vous vous dirigez vers l'Italie et finalement, en Belgique où, le 11 octobre 2021, vous demandez la protection internationale.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique, un constat de lésions, les cartes de membre et des attestations des associations Maison Arc-en-ciel et Come to be, des photos et le budget de votre projet musical.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du rapport de votre psychologue daté du 13 juillet 2023 que vous présentez des symptômes d'anxiété généralisée ainsi que d'un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, des pauses fréquentes vous ont été proposées, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien et les questions ont été reformulées et expliquées quand il y a eu besoin. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et votre musique engagée et vous dites craindre d'être arrêté, jeté en prison, bastonné, tabassé et tué par la population et la police, plus particulièrement par la police judiciaire de la région du Centre (Notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2023, ci-après NEP CGRA, p.6).*

*Cependant, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.*

*D'emblée, vos déclarations au sujet de la **prise de conscience** de votre orientation sexuelle alléguée ne sont pas convaincantes. Elles sont, en effet, inconsistantes et manquent fondamentalement de détails. Ainsi, l'officier de protection vous a invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur ce sujet, mais le CGRA constate que vous restez très évasif et très répétitif. Vous expliquez que tout commence à l'âge de sept-huit ans,*

*quand vous commencez à avoir des érections lorsque vous êtes à la rivière avec vos amis (NEP CGRA p.6). Invité à préciser vos propos, vous expliquez qu'à ce moment-là, vous ne compreniez pas vraiment ce qu'il se passait et ce n'est qu'en 2013, c'est-à-dire quand vous aviez quatorze ans, que vous vous rendez compte d'être attiré par les hommes (NEP CGRA p. 6 et 7). Vous racontez ensuite que vous aviez l'habitude d'aller, avec votre ami [A.], guetter votre voisin qui faisait l'amour avec sa femme et que, un jour, vous décidez de reproduire ce que vous aviez vu en vous faisant découvrir par sa famille qui crie au scandale (Ibidem). Il importe de souligner que vous affirmez avoir compris à cette occasion que l'homosexualité n'est pas acceptée par la société au Cameroun. Cependant, vous déclarez dans le même temps que lorsque vous aviez onze ans, vous avez été battu par votre famille suite à des attouchements qui vous auriez fait sur votre cousin (NEP CGRA,p.7). Vos déclarations sur la découverte de l'homophobie régnant au Cameroun sont dès le départ contradictoires.*

*Bien que plusieurs questions vous aient par ailleurs été posées pour comprendre votre ressenti et l'évolution de la découverte de votre orientation sexuelle, vous répétez toujours les mêmes anecdotes sans jamais ajouter un quelconque élément de vécu personnel. Si vous déclarez vous être posé des questions par rapport à cette découverte dans un milieu qui y est fondamentalement hostile, vous vous contentez de dire : « [...] Je me posais la question à savoir pourquoi j'étais comme ça. Mais quand j'avais 14 ans, j'ai accepté et j'ai compris que c'était naturel. » (NEP CGRA p.8), ce qui est particulièrement invraisemblable pour un jeune garçon de quatorze ans qui se découvre homosexuel dans un pays très homophobe comme le Cameroun et qui a déjà été puni par sa famille en raison même de son comportement vis-à-vis d'un garçon.*

*Par conséquent, rien dans vos déclarations ne témoigne d'une réflexion de votre part sur votre orientation sexuelle et la découverte de celle-ci.*

*Au vu de ces différents éléments, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée ; ce constat affecte déjà la crédibilité des relations amoureuses que vous déclarez avoir entretenues.*

*À cet égard et concernant, tout d'abord, votre première relation alléguée, avec [A.], vous expliquez qu'il s'agit d'un camarade d'école avec lequel vous passiez beaucoup de temps et avec lequel vous faisiez de la musique. Cependant, le CGRA ne peut pas considérer cette relation de couple comme établie pour les raisons suivantes.*

*Vous racontez que c'est avec lui que vous comprenez votre attirance pour les hommes et qu'après avoir été découverts par sa famille en plein ébat, vous avez été séparés. Vous continuez en disant que votre relation amoureuse ne commence que deux ans plus tard, en 2015, quand vous le rejoignez au lycée de Okola et que vous restez ensemble jusqu'en 2017 (NEP p.9). Or, la description que vous faites de cette relation, qui est d'ailleurs la relation qui vous permet, à l'origine, de découvrir votre orientation sexuelle, ne permet nullement de la définir comme une relation amoureuse, mais plutôt comme une amitié (NEP p.9, 10 et 11).*

*Invité à plusieurs reprises à donner des détails sur votre vie de couple, tout ce qui ressort de vos propos est que vous partagiez sa chambre au lycée et que vous faisiez de la musique ensemble. Bien que l'officier de protection vous ait explicitement fait remarquer que vos déclarations ne suffisent pas à établir la relation de couple que pourtant vous invoquez, vous continuez à parler de vos projets musicaux avec lui sans fournir plus de détails sur cette relation alléguée (NEP CGRA p.10).*

*Invité à partager un événement de votre relation qui vous est particulièrement cher et qui vous a particulièrement marqué, vous relatez une anecdote qui ne prouve nullement le caractère amoureux de votre relation et vous déclarez qu'après un concert, vous avez bien rigolé parce que quelqu'un vous avait jeté une bouteille d'eau (NEP CGRA p.10 et 11).*

*De surcroit, puisqu'il s'agit de votre première relation avec un homme, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez jamais discuté de votre situation en tant qu'homosexuels au Cameroun, ce que vous justifiez en disant : « on savait déjà ce qui nous attendait si quelqu'un nous découvrait » (NEP p.10), ce qui est très inconsistant.*

*Partant, le manque de détails qui caractérise vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de considérer la relation avec [A.] comme établie. Il en résulte que la découverte de votre orientation sexuelle, telle que vous l'avez relatée, n'est pas établie non plus.*

*Pour ce qui concerne votre relation avec votre producteur [N.], le CGRA ne peut pas non plus la considérer comme avérée au vu de vos propos qui manquent à nouveau singulièrement de consistance. De plus, les circonstances dans lesquelles votre relation débute suscitent la perplexité. Vous expliquez qu'il vous a approché pour vous proposer une collaboration, étant lui-même producteur musical. Vous vous rencontrez*

*dans un bar et après avoir parlé de votre projet musical, il vous dit qu'il désire vous confier un secret. Il vous avoue ainsi que bien qu'il soit marié et avec des enfants, il est également attiré par les hommes et que vous lui plaisez (NEP CGRA p.11-12).*

*Or, il est déjà surprenant qu'une personne qui ne vous connaît pas décide de vous avouer qu'il aime les hommes la deuxième fois que vous le rencontrez, surtout dans un contexte particulièrement homophobe comme celui du Cameroun et que, comme vous le dites, ce n'était pas dans ses habitudes de prendre des risques (NEP CGRA p.11). Plus surprenant encore est votre réaction puisque vous déclarez que vous vous méfiez au départ de lui de peur qu'il puisse en réalité être policier ou membre de l'antigang et que vous vous posiez mille questions, mais que vous acceptez néanmoins sa proposition. Vous ne lui demandez cependant pas les raisons qui l'ont poussé à prendre un tel risque en se confiant à vous sans même vous connaître (NEP p.11). Bien que vous déclarez lui avoir posé des questions, invité à être plus explicite à ce sujet, il ressort de vos propos que vous avez tout simplement cherché à savoir s'il avait déjà eu une relation avec un homme (Ibidem). Votre explication selon laquelle vous vouliez faire produire votre musique et vous vous êtes dit que « dans la vie qui ne risque rien n'a rien » (NEP CGRA p.12) ne suffit pas à justifier une telle prise de risque de votre part.*

*Par ailleurs, vous vous montrez toujours très vague et évasif lorsque vous parlez de votre relation et de ce que vous faisiez ensemble. À ce sujet, vous vous contentez de dire que vous vous voyiez à l'hôtel, que vous parliez de votre projet de musique et que, parfois, vous faisiez des assises avec votre manager (Ibidem).*

*Dès lors, à la lumière de ce qui précède, il n'est pas possible de tenir votre relation avec votre producteur [N.] comme établie.*

*Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci.*

*Au surplus, si vous déclarez avoir des craintes par rapport à votre musique engagée, vous admettez que vous n'avez jamais rencontré des problèmes à cause des textes de vos chansons (NEP.p.14).*

*Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Plus spécifiquement, par rapport à l'attestation de suivi psychologique ainsi qu'au constat de lésions (Dossier administratif – farde Document – pièces n°1 et 2), bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents reposent uniquement sur vos déclarations et aucun lien ne peut être établi avec certitude entre les symptômes et lésions qu'ils constatent et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus.*

*Pour ce qui est de vos cartes de membre et des attestations de la Maison Arc-en-ciel et de l'association Come to be (Dossier administratif – farde Document – pièce n°3), celles-ci peuvent, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Elles ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir de telles brochures ou une telle carte de membre. Partant, ces documents ne vous permettent pas à eux seuls de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Au sujet des photos et du budget musical (Dossier administratif – farde Document – pièces n°4 et 5), ces documents sont un indice de votre carrière musicale qui n'est pas contestée par le CGRA.*

*Enfin, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Document – pièce n°6) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte pour l'analyse de votre demande de*

*protection internationale, se limitent à apporter des précisions qui ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.*

*Pour terminer, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) où vous habitez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. La thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant présente un exposé des faits similaire à celui exposé dans l'acte attaqué.

3. A l'appui de son recours, le requérante soulève un **moyen unique** pris « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la loi»), de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, de l'article 17 § 2 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que si-on fonctionnement».*

3.1. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il oppose diverses critiques ou explications aux différents motifs et constats de la décision attaquée.

3.2. Il soutient ensuite qu'indépendamment des critiques adressées à la décision attaquée, son homosexualité est également établie par la relation amoureuse qu'il entretient depuis août 2023 avec son compagnon, F. D. S., rencontré dans le cadre des activités de l'association "COME TO BE" à la fondation de laquelle il a contribué et qui défend les droits des demandeurs de protection internationale LGBTQIA+.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal « *de lui reconnaître la qualité de réfugié [...]», à titre subsidiaire « *de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites», et à titre infiniment subsidiaire, « *de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire».***

## **III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil**

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents informatifs sur la situation des homosexuels au Cameroun ainsi que de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
3. *Rapport du psychiatre du requérant du 1er février 2024;*
  4. *Attestation de Monsieur [F. D. S.]*
  5. *Attestation de Madame [E. P.], Présidente de l'ASBL COME TO BE du 17 juillet 2023;*
  6. *Attestation de Madame [E. P.J, Présidente de l'ASBL COME TO BE du 30 janvier 2024 et annexes;*
  7. *Publication sur les réseaux sociaux de l'affiche relative au nouveau titre du requérant via l'ASBL COME TO BE LGBTQIA+*
  8. *Print des échanges et appels WhatsApp;*
  9. *COIR FOCUS: «Cameroun, l'homosexualité», 28 juillet 2021;*
  10. *Rapport de HUMAN RIGHT WATCH du 11 mai 2022 sur l'augmentation des agressions contre les personnes homosexuelles au cameroun».*

6. Le 27 septembre 2024, par la voie d'une note complémentaire, le requérant produit de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- «
1. *Vidéo de soutien d'[E.P.], président de l'association COME TI BE LGBTQIA+ (clé usb qui sera déposée à l'audience)*
  2. *Photos du recto verso de la nouvelle carte de membre du requérant*
  3. *Photos de la Brussels Pride*
  4. *Echanges WhatsApp entre le requérant et son compagnon F.*
  5. *Focus Cameroun: Minorités sexuelles et de genre» du 07.03.2024 établi par le Secrétariat d'Etat aux migrations de la Confédération Suisse (<File:///C:/Users/fb/Downloads/CMR-sexuelle-minderheiten-2024-f.pdf>)*
  6. *Attestation de l'Asbl Savoir être.*

7. La veille, le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par la voie d'une note complémentaire le lien URL du COI Focus «Cameroun. Régions anglophones: situation sécuritaire» du 28 juin 2024.

8. Le 30 septembre 2024, jour de l'audience, le requérant a déposé la clé USB annoncée dans sa note complémentaire du 27 septembre 2024.

#### **IV. L'appréciation du Conseil**

9. Le Conseil estime devoir, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 annuler la décision attaquée au motif qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

10. En effet, pour contester les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause son orientation sexuelle, le requérant joint à son recours divers documents de nature à étayer notamment la relation amoureuse qu'il soutient avoir nouée en Belgique, à partir du mois d'août 2023, avec F. D. S.

11. Lors de l'audience, la partie défenderesse déplore que la relation nouée en Belgique n'ait pas été portée à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de la décision attaquée. Elle s'en remet à l'appréciation du Conseil tout en convenant que cette relation mérite d'être investiguée.

12. Le Conseil constate que le couple actuellement formé par le requérant avec Monsieur F. D. S. est un élément nouveau qui s'est produit après l'entretien personnel du requérant et qui, partant, n'a pas pu être investigué par la partie défenderesse. Or, il est évident que si cette relation devait être tenue pour authentique et non feinte, elle conforterait les déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle.

13. Par ailleurs, si à l'issue de l'examen de cette relation, l'homosexualité alléguée par le requérant s'avérait plausible, il y aura alors lieu de procéder à l'examen du caractère fondé de ses craintes en examinant les conséquences probables de son retour au Cameroun, compte-tenu des informations objectives sur la situation des homosexuels au Cameroun et de la situation particulière du requérant. Examen auquel la partie défenderesse n'a pour l'instant pas procédé puisqu'elle ne tenait pas l'orientation sexuelle alléguée par le requérant pour crédible.

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence

pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

15. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Elles peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'un nouvel entretien avec le requérant ou son compagnon allégué. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

16. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 11 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,  
P. MATTA,  
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM